

2023.03.15_2A.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Corse-du-Sud**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 15 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la tempête du 18 et 19 août 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur murs, pistes, clôtures, stocks de foin, charpentières et arbres arrachés (vergers).

Zone sinistrée : Communes de Afa, Ajaccio, Alata, Albitreccia, Ambiegna, Appietto, Arbori, Arro, Balogna, Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Calcatoggio, Cannelle, Carbuccia, Cargèse, Casaglione, Cauro, Coggia, Coti-Chiavari, Cristinacce, Cuttoli-Corticchiato, Eccica-Suarella, Évisa, Grosseto-Prugna, Letia, Lopigna, Marignana, Murzo, Ocana, Osani, Ota, Partinello, Peri, Piana, Pietrosella, Renno, Sant'Andréa-d'Orcino, Sari-d'Orcino, Sarrola-Carcopino, Serriera, Tavaco, Tavera, Tolla, Ucciani, Valledi-Mezzana, Vero, Vico, Villanova.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 MARS 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-direction Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES